

11 janvier 2022

(22-0257)

Page: 1/2

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2022, a été reçue de la délégation de l'Australie, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'Australie prend note du fait que, le 24 décembre 2021, l'Inde a notifié au Secrétariat de l'OMC et aux coplaignants sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le sucre et la canne à sucre* (WT/DS579/R, WT/DS579/R/Add.1, WT/DS579/R/Suppl.1; WT/DS580/R, WT/DS580/R/Add.1, WT/DS580/R/Suppl.1, et WT/DS581/R, WT/DS581/R/Add.1, WT/DS581/R/Suppl.1) en déposant les copies électroniques d'une déclaration d'appel et d'une communication en tant qu'appelant.

Étant donné que l'Organe d'appel n'est toujours pas opérationnel, l'Australie estime que tous les délais de procédure ultérieurs établis dans les Procédures de travail de l'Organe d'appel sont considérés à bon droit comme suspendus. Lorsque l'Organe d'appel reprendra ses fonctions, il devrait fixer le calendrier pour cet appel.

L'Australie entend déposer une communication écrite dans cet appel dans le délai qui sera déterminé par l'Organe d'appel une fois qu'il aura repris ses fonctions. Elle entend également participer et faire des déclarations orales à l'audience qui sera convoquée par l'Organe d'appel.

L'Australie souhaite indiquer qu'elle ne souscrit à aucune des allégations d'erreurs de droit et d'interprétation du droit dans le rapport du Groupe spécial formulées par l'Inde, telles qu'elles figurent dans sa déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant.

L'Australie entend s'opposer à l'appel de l'Inde car elle considère que les conclusions du Groupe spécial sont correctes, y compris en ce qui concerne ce qui suit:

- L'interprétation et l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), et la constatation selon laquelle le "Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre" pour la campagne sucrière 2019-2020 ("Dispositif concernant la MAEQ") relevait du mandat du Groupe spécial;
- L'interprétation de l'expression "soutien des prix du marché" figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et la constatation selon laquelle le "prix équitable et rémunérateur" de l'Inde et les "prix conseillés par l'État" constituent un "soutien des prix du marché";
- L'interprétation de l'article 27.2 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et la constatation selon laquelle les pays en développement n'étaient pas tenus de se conformer à la prohibition des subventions à l'exportation entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2003;
- L'interprétation des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, et la constatation selon laquelle le Dispositif concernant l'autorisation des importations en franchise de droits (DFIA) fournissait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation; et

- Les recommandations, conformément à l'article 4.7 de l'accord SMC, visant à ce que l'Inde retire ses subventions prohibées accordées dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial.

L'Australie considère que les arguments avancés par l'Inde pour étayer son interprétation des accords visés de l'OMC ne sont pas étayés par le texte, l'objet, le but ni le contexte de ces accords. En fait, l'Inde a une vision sélective et exclusive d'un nombre limité de dispositions de ces accords.

L'Australie considère que l'Inde tente d'établir des erreurs d'interprétation d'une manière qui déforme et qui présente de façon erronée le raisonnement du Groupe spécial exposé dans le rapport de ce dernier.

En outre, l'Australie considère que le Groupe spécial a correctement appliqué le droit aux faits portés à sa connaissance. Le Groupe spécial a examiné toutes "les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend", conformément à l'article 7:2 du Mémoire d'accord.

- Le Groupe spécial a examiné les arguments de l'Inde dans le détail et a procédé à une évaluation objective des "faits ...", de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.
- Dans son rapport, le Groupe spécial expose dans le détail les justifications de ses constatations et recommandations, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

Comme indiqué plus haut, l'Australie présentera une communication en tant qu'intimé en réponse à la déclaration d'appel et à la communication en tant qu'appelant de l'Inde lorsque l'Organe d'appel reprendra ses fonctions et fixera le calendrier de cet appel.

L'Australie fournit une copie de la présente communication directement à l'Inde, au Brésil, au Guatemala et aux participants tiers au présent différend.
